



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-02-020
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
D'UN VÉHICULE TAXI SUR LA COMMUNE
SUITE À UNE CESSION DE LICENCE**

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des Transports Publics particuliers de personnes, du Comité National des Transports Publics particuliers de personnes et des commissions locales des Transports Publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-002 du 13 janvier 1997 modifié, relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines ;

VU l'autorisation de stationnement n°2010-01-02 délivrée par la commune le 01 avril 2010 ;

VU le courriel envoyé en date du 12 décembre 2025 de Monsieur Manuel DO PINHAL JOAO faisant part de son intention de cesser son activité de conducteur de taxi et présentant Monsieur Vincent RYNCARZ pour sa succession ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Vincent RYNCARZ remplit les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation est accordée à Monsieur Vincent RYNCARZ, domicilié au 127 Rue de la Plaisance à Orgeval (78630) en vue de l'exploitation d'un véhicule équipé en taxi à compter du 17 décembre 2025 ;

Article 2 : A compter du 17 décembre 2025, l'autorisation de stationnement au profit de Monsieur Manuel DO PINHAL JOAO est abrogée ;

Article 3 : Monsieur Vincent RYNCARZ acquittera à la Trésorerie principale annuellement. Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale ;

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession ;

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée ;

Fait à Crespières, le 18/02/2026

Ampliation :
Gendarmerie et Préfecture
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 18/02/2026

Le Maire,

Adriano BALDARIN



